

Desbois c. Industries A.C. Davie Inc.

Cour d'appel du Québec
District de Québec
Les juges LeBel, Baudouin et Rousseau-Houle

26 avril 1990

Sylvain Chouinard (Gaudreau, Vaillancourt), pour l'Appelant.
Marc Watters (Gagné, Letarte), pour l'Intimée, Industries A.C. Davie Inc..
Claude Gagnon (Rochette, Boucher & Ass.), pour l'Intimé, Procureur général du Québec.

LA COUR, statuant séance tenante sur le pourvoi de l'appelant, contre un jugement de la Cour supérieure, prononcé le 11 novembre 1987, à Québec, par l'honorable juge Louis De Blois, accueillant les moyens déclinatoires des intimés et rejetant l'action en recouvrement d'une indemnité intentée par l'appelant;

Pour les motifs exposés dans l'opinion de monsieur le juge LeBel, déposée avec le présent jugement, auxquels souscrivent monsieur le juge Baudouin et madame le juge Rousseau-Houle:

ACCUEILLE l pourvoi;

CASSE le jugement de la Cour supérieure;

REJETTE les moyens déclinatoires des intimés et RENVOIE le dossier devant la Cour supérieure, le tout avec dépens contre les intimés.

OPINION DU JUGE LeBEL:-- Un jugement interlocutoire de la Cour supérieure, prononcé par l'honorable juge Louis De Blois, a rejeté l'action qu'avait intentée l'appelant Desbois, contre Les Industries A.C. Davie Inc., pour réclamer une indemnité à la suite des retards dans la livraison d'un bateau de pêche. Le premier juge a conclu que les conventions intervenues entre les parties les obligeaient à soumettre leur différend à l'arbitrage du Ministre de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec. Selon lui, cet arbitrage aurait même été complété au moment de l'institution des procédures. En effet, une lettre d'un sous-ministre adjoint du ministère aurait statué, pour l'essentiel, contre les prétentions de l'appelant et prescrit le versement à Davie de la quasi-totalité du solde contractuel dû (voir m.a., pp. 15 et ss.).

Desbois avait convenu avec Les Industries A.C. Davie Inc. que cette dernière construirait un bateau de pêche pour son compte. Le Ministre de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec se trouvait partie à cette convention (m.a., P-1, p. 52). Le Ministre subventionnait l'entreprise, agissait comme prêteur et s'assurait de la conformité de l'exécution du travail, aux devis et normes techniques prévus (P-1 1.02, p. 577). Une convention additionnelle, intervenue entre le Ministre et Desbois, prévoyait le paiement d'une subvention et l'octroi d'un prêt pour la construction (voir m.a., p. 76). Le Ministre déclare être intervenu dans la convention de construction avec Davie et affirme garantir des paiements directs de 522 000,00\$ au constructeur.

La clause 4 prévoit en plus le déboursement du prêt et de la subvention au constructeur à l'acquit du propriétaire (m.a., p. 78).

La convention de construction contenait une clause intitulée "Litige et arbitrage" (8.01):

"8.01 L'entrepreneur et le propriétaire s'engagent à accepter et acceptent que le prêteur agisse comme seul juge ou arbitre en matière de réalisation des présentes conditions ou prescriptions, en cas de dispute ou litige entre eux deux et ce dernier. La décision du prêteur deviendra conclusive, finale et exécutoire relative à toute/telle dispute litige entre l'une et les autres parties ou deux d'entre elles, relatif à tout différend relié à l'une ou l'autre des conditions ou prescriptions de la présente convention." (m.a., p. 70)

Enfin, s'y ajoutait une clause 13.04, stipulant l'assujettissement du contrat au droit de la province de Québec:

"La présente convention de construction sera interprétée conformément aux lois de la province de Québec et soumise à la juridiction des cours de justice de la province de Québec, district judiciaire de Québec..." (m.a., p. 71)

La clause 8 institue ainsi le prêteur arbitre des différends, soit entre les deux autres parties, soit entre lui et l'une ou l'autre d'entre elles. Par ailleurs, la clause 13 implique le choix du droit québécois pour la mise en oeuvre de cette convention. A cet égard, le débat engagé en première instance, sur l'application du droit maritime fédéral, sur laquelle le premier juge a longuement insisté, ne tient pas compte de cette clause, dont on ne conteste pas la validité.

Les conventions en question ont été conclues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi québécoise sur l'arbitrage (Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage (L.Q., 1986, c. 73), qui fut sanctionnée le 11 novembre 1986. Le renvoi à l'arbitrage, s'il en était, et le différend entre les parties y sont postérieurs. Ces ententes précèdent la loi fédérale sur l'arbitrage commercial (S.C. 33, 34, 35, Elisabeth II, c. 22). Ces législations sont cependant basées sur le Code d'arbitrage commercial, fondé sur la loi type adoptée par la Commission des Nations-Unies, pour le droit commercial international, le 21 juin 1985, comme le confirme d'ailleurs l'article 2 de la législation fédérale (voir aussi: J.C. Brierly, Une loi nouvelle pour le Québec en matière d'arbitrage, 47 R. du B., p. 247).

Le régime juridique applicable à cette loi n'a pas une importance majeure pour les raisons qui seront maintenant exposées. Il n'apparaîtrait pas cependant que l'application de la nouvelle loi québécoise soit rétroactive. Elle s'applique à la mise en oeuvre postérieurement à son entrée en vigueur d'une convention préexistante. De toute façon, que l'on soit sous le régime antérieur analysé par la Cour suprême, notamment dans l'arrêt *The Zodiac International productions Inc. c. The Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, ou celui de la nouvelle loi du Québec ou de la loi fédérale, se pose un même problème. L'article 8 de la convention est nul et sans effet, comme contraire à l'ordre public.

L'arbitrage constitue un acte juridictionnel. Une qualité primordiale de celui-ci est l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. Une clause qui, non seulement, confère une situation privilégiée à une partie dans la désignation de l'arbitre, comme l'interdit maintenant l'article 1926.4 C.C.B.C., mais fait de celle-ci le juge du différend avec ses co-contractants, contredit de façon fondamentale la notion même d'arbitrage. Cette institution suppose le renvoi, par deux parties, d'un différend à un tiers, qui se trouve étranger à leur conflit.

Comme le notait la Cour suprême, le législateur peut laisser une très grande liberté contractuelle aux parties, dans l'aménagement de leurs rapports juridiques. Lorsque des valeurs aussi fondamentales que la privation du droit de recourir à la justice publique sont en cause, d'autres considérations s'imposent. Le principe d'indépendance doit être respecté à l'égard de ce qui demeure un acte juridictionnel destiné à trancher un litige, même si le renvoi à cette juridiction repose ultimement sur la volonté des parties:

"Si le législateur n'avait pas de raison de définir les divers modes de règlement des conflits opposant les justiciables, il n'avait pas non plus un intérêt évident à réglementer le processus de résolution de ces conflits ce qui assurait une grande souplesse au régime choisi. En effet, le législateur laissait ces divers modes de règlement au libre arbitre des justiciables lorsque le recours aux tribunaux demeurait toujours possible. Si cette intervention judiciaire devait être écartée, toutefois, le législateur devait s'assurer que le processus garantirait aux justiciables la même mesure de justice que celle distribuée par les tribunaux, d'où l'élaboration des règles de procédure destinées à assurer l'impartialité de l'arbitre et le respect des règles de justice fondamentale telle la règle *audi alteram partem*." (Sport Maska c. Zittler, [1988] 1 R.C.S. 564, p. 581, opinion de madame le juge L'Heureux-Dubé)

La Cour suprême avait d'ailleurs consacré ce principe d'impartialité et d'indépendance nécessaire des arbitres, plusieurs années auparavant, dans l'arrêt Szilard c. Szasz, [1954] R.C.S. 3. On ne pourrait parler d'indépendance de l'arbitre ni de renvoi à un tiers, lorsque l'arbitrage est celui de la partie elle-même. Impartialité et indépendance de l'arbitre constituent le fondement même de l'institution voir Jacques Béguin, *L'arbitrage commercial international*, Centre de recherche en droit privé du Québec, Université McGill, Montréal, 1987, p. 162).

Un autre jugement de la Cour supérieure, examinant le même type de contrat que dans ce dossier, avait conclu au caractère inopérant et à l'ineffectivité de cette prétendue clause d'arbitrage. Monsieur le juge Moisan, commentant le statut du tiers arbitre, c'est-à-dire du Ministre, faisait observer:

"Au plan pratique, cette fois, il saute aux yeux que le tiers arbitre désigné par les parties et auquel la défenderesse veut référer le litige est lui-même partie à ce litige sous les deux aspects allégués dans la déclaration: il réclame des intérêts auxquels il n'aurait pas droit; il a déboursé en faveur de la défenderesse une somme qu'il aurait dû retenir au bénéfice du demandeur. Il n'est pas nécessaire de faire une longue démonstration pour établir qu'il ne peut posséder cette qualité fondamentale de tout

arbitre: l'impartialité. (Charbonneau c. Les Industries A.C. Davie et le Procureur général du Québec, [1989] R.J.Q. 1255, p. 1259)

Il ajoutait:

"... La question à poser est: peut-on légalement procéder à un arbitrage entre les parties lorsque le seul arbitre convenu entre elles est l'une d'elles et qu'elle a dans le litige des intérêts opposés aux autres? La réponse est évidemment négative. Donc la clause d'arbitrage n'est pas opérante; elle est caduque et sans effet. Elle est même illégale."(loc. cit. p. 1259)

Monsieur le juge Moisan qualifiait, avec raison, la clause d'illégale. L'ordre public de l'article 13 C.C.B.C. est ici en cause. L'acte juridictionnel, même fondé sur une convention privée, doit respecter des exigences fondamentales d'impartialité et d'indépendance lorsqu'on veut écarter le recours aux tribunaux. Faute de cette qualité chez l'arbitre désigné, la clause en litige était donc nulle et sans effet et le premier juge n'aurait pas dû y avoir recours pour rejeter l'action de l'appelant. Le Ministre, partie à cette convention, avec des intérêts distincts, parfois même opposés à ceux de ses contractants, ne saurait exécuter la fonction d'arbitre au sens du droit de l'arbitrage conventionnel.

Pour ces motifs, j'ai été d'avis, à l'audience, comme mes collègues, d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement de la Cour supérieure, de rejeter les moyens déclinatoires soumis par les intimés, le tout avec dépens dans les deux cours.